

Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise) auront été valablement déposés en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, b) la période de dépôt minimale requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables sera terminée et c) toutes les autres conditions de l'offre d'achat auront été remplies ou, là où c'est permis, auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre de 10 jours pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Les questions peuvent également être adressées au dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors, dont les coordonnées figurent sur la couverture arrière du présent document.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre (terme défini aux présentes), ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bienfondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires (terme défini aux présentes) dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois (terme défini aux présentes), et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

Le 18 février 2021



AVIS DE MODIFICATION ET DE CHANGEMENT

par

WEF OSUM ACQUISITION CORP.

Entité détenue en propriété exclusive par

**WATEROUS ENERGY FUND (CANADIAN) LP, WATEROUS ENERGY FUND (US) LP,
WATEROUS ENERGY FUND (INTERNATIONAL) LP, WEF OSUM COINVEST I LP,
WEF OSUM CO-INVEST II LP ET WEF OSUM COINVEST III LP**

OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

visant un nombre haussé à au plus 57 000 000 d'actions ordinaires de

OSUM OIL SANDS CORP.

au prix majoré à 3,00 \$ au comptant par action ordinaire

L'INITIATEUR A **MAJORÉ** LA CONTREPARTIE AUX TERMES DE L'OFFRE INITIALE À UN PRIX DE 3,00 \$ AU COMPTANT PAR ACTION ORDINAIRE ET A **HAUSSÉ** À 57 000 000 LE NOMBRE MAXIMAL D'ACTIONNAIRES VISÉES PAR L'OFFRE INITIALE.

L'OFFRE INITIALE A ÉTÉ PROLONGÉE ET PEUT MAINTENANT ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 23 H 59 (HEURE DE VANCOUVER) LE 1^{ER} MARS 2021, À MOINS QU'ELLE NE SOIT DE NOUVEAU PROLONGÉE OU RETIRÉE PAR L'INITIATEUR.

WEF Osum Acquisition Corp. (l'« **initiateur** » ou « **nous** ») est une société par actions dans laquelle Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP et WEF Osum Co-Invest III LP (collectivement, « **WEF** ») détiennent

collectivement la totalité des actions ordinaires. L'initiateur donne par les présentes avis qu'il a modifié les modalités de son offre datée du 4 novembre 2020 (l'« **offre initiale** ») d'acheter, selon les modalités et sous réserve de la condition de dépôt minimal et des autres modalités et conditions énoncées dans l'offre et dans la note d'information relative à une offre publique d'achat qui accompagnait l'offre initiale (la « **note d'information** »), au plus 52 500 000 actions ordinaires d'Osum Oil Sands Corp. (« **Osum** ») (à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise), y compris les actions ordinaires qui pourraient être en circulation après la date de l'offre initiale, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange ou à la conversion en actions ordinaires ou au règlement en actions ordinaires de titres convertibles afin :

- a) de majorer la contrepartie offerte par action ordinaire, la faisant passer du prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire à 3,00 \$ au comptant par action ordinaire, et de mettre à jour certains renseignements figurant dans l'offre et note d'information connexe à l'offre;
- b) de hausser le nombre maximal d'actions ordinaires visées par l'offre, de 52 500 000 à 57 000 000, et de mettre à jour certains renseignements figurant dans l'offre et note d'information connexe à l'offre;
- c) de prolonger la période d'acceptation de l'offre jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 1^{er} mars 2021;
- d) de réviser la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds », pour tenir compte des modifications apportées à la lettre d'engagement;
- e) de mettre à jour certains renseignements figurant dans l'offre et note d'information relativement à la conclusion des conventions de dépôt supplémentaires (terme défini aux présentes) avec d'autres actionnaires, notamment certains administrateurs et dirigeants d'Osum.

Le présent avis de modification et de changement devrait être lu en parallèle avec l'offre initiale et la note d'information. Sauf comme cela peut être par ailleurs énoncé aux présentes, les modalités et conditions déjà énoncées dans l'offre initiale et la note d'information continuent à être applicables à tous égards. Toutes les mentions de l'« offre » ou de l'« offre d'achat », de la « note d'information » et de l'« offre et note d'information » ou de l'« offre d'achat et note d'information » dans l'offre initiale, la note d'information et le présent avis de modification et de changement renvoient à l'offre initiale, à la note d'information et à l'offre et note d'information initiales, en leur version modifiée par les présentes. L'offre, la note d'information, la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») et, collectivement, les « **documents relatifs à l'offre** ») sont réputés être modifiés de façon à donner effet aux modifications et aux changements apportés à l'offre initiale décrits dans les présentes. À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les termes utilisés aux présentes sans y être définis ont les significations respectives qui leur sont attribuées dans l'offre et note d'information initiales. Toutes les mentions dans les documents relatifs à l'offre du « moment de l'expiration » renvoient au « moment de l'expiration » indiqué dans l'offre initiale, en sa version modifiée par les présentes.

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors à titre de dépositaire et agent d'information (le « **dépositaire et agent d'information** ») à l'égard de l'offre. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour déposer vos actions ordinaires, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, le dépositaire et agent d'information, par téléphone au numéro sans frais 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au numéro 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Les actionnaires inscrits qui souhaitent accepter l'offre, dans la version modifiée par le présent avis de modification et de changement, doivent correctement remplir et dûment signer une lettre d'envoi (imprimée sur papier **JAUNE**) et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats ou des relevés du SID, selon le cas, représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires inscrits peuvent également accepter l'offre a) en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte applicable aux actions ordinaires, énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », ou b) si les certificats attestant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou si les certificats et tous les documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information, en suivant la procédure de livraison

garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie cjoint (imprimé sur papier ROSE), ou un facsimilé de celui-ci signé à la main. **Tous les actionnaires qui déposent valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, et dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur, recevront la contrepartie majorée à 3,00 \$ au comptant par action ordinaire, y compris les actionnaires qui ont déjà déposé valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre sans en révoquer le dépôt. Les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'ont aucune autre mesure à prendre pour recevoir la contrepartie majorée offerte pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre.**

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prêtre, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des moments limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées figurent sur la couverture arrière du présent document. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire et agent d'information. Toutes les adresses de sites Web contenues dans les présentes, notamment www.waterous.com, ne sont fournies qu'à titre informatif; sauf indication contraire expresse, aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir de l'information ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans le présent document; on ne doit se fier à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

Tous les paiements au comptant par l'initiateur pour les actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre seront en dollars canadiens. L'initiateur aura pleinement acquitté l'obligation qui lui incombe dans le cadre de l'offre au moment du paiement du prix d'offre (terme défini aux présentes), moins les retenues fiscales requises, au dépositaire et agent d'information en dollars canadiens pour la totalité des actions ordinaires valablement déposées faisant l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs ou leur autre prêtre afin de déterminer si d'autres frais s'appliqueront.

AVIS AUX ACTIONNAIRES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

L'offre vise les titres d'une société canadienne et est assujettie à des obligations d'information aux termes des lois canadiennes applicables; toutefois, les investisseurs doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles applicables aux États-Unis et dans d'autres territoires.

L'offre et note d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour lancer l'offre dans un tel territoire et la présenter aux actionnaires de ce territoire.

Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'offre pourrait avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, ou dans l'offre et note d'information, et les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité, notamment concernant l'article 116 de la LIR et l'impôt que les porteurs non-résidents doivent payer au Canada. Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires des États-Unis pourraient avoir de la difficulté à faire valoir leurs droits et à exercer les recours qu'ils pourraient avoir aux termes des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières étant donné que l'initiateur, WEF et Osum existent sous le régime des lois d'une province du Canada, qu'une partie ou la totalité des dirigeants et des administrateurs de l'initiateur, de WEF et d'Osum résident à l'extérieur des États-Unis, que certains des experts nommés aux présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de l'initiateur, de WEF et d'Osum et des autres personnes susmentionnées est située à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires des États-Unis pourraient être dans l'impossibilité d'intenter devant un tribunal non américain des poursuites en violation des lois fédérales américaines en valeurs mobilières contre l'initiateur, WEF ou Osum ou leurs dirigeants et administrateurs respectifs. Il pourrait être difficile d'obliger ces personnes à reconnaître la compétence d'un tribunal américain ou de faire exécuter contre elles un jugement prononcé par un tribunal américain.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer ces titres convertibles afin d'obtenir des certificats attestant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent procéder à un tel exercice avant le moment de l'expiration, dans un délai suffisant pour pouvoir obtenir des certificats d'actions ordinaires et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actions ordinaires émises à l'exercice, à l'échange, à la conversion ou au règlement de titres convertibles peuvent, sous réserve du respect des procédures applicables de manière générale au dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre, être déposées en réponse à l'offre.

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent, échangent ou convertissent ces titres ne sont pas exposées à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer, d'échanger ou de convertir leurs titres convertibles.

MONNAIE

Toutes les mentions du symbole « \$ » désignent le dollar canadien.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans l'offre initiale, la note d'information et le présent avis de modification et de changement, constituent des énoncés prospectifs et sont de nature prospective. Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes et projections actuelles concernant des événements futurs et comportent ainsi des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents des résultats futurs qu'indiquent ou que laissent entendre les énoncés prospectifs. On peut généralement repérer les énoncés prospectifs par l'emploi de termes prospectifs comme « pouvoir », « devoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « prévoir », « s'attendre à », « croire » ou « continuer » ou leur forme négative ou des mots de même nature. Ces énoncés sont donnés entièrement sous réserve des risques et des incertitudes inhérents aux attentes futures. En particulier, le présent avis de modification et de changement comprend des énoncés prospectifs concernant (i) le moment de l'expiration prévu de l'offre et (ii) les attentes de l'initiateur concernant l'issue de l'offre. Les facteurs importants en raison desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes de l'initiateur incluent, notamment, la conjoncture économique et commerciale générale, les risques liés au secteur et d'autres risques couramment associés aux sociétés pétrolières et gazières au Canada. Ces énoncés prospectifs devraient donc être lus à la lumière de ces facteurs et l'initiateur n'a aucune obligation et décline expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf si la loi applicable l'exige.

AVIS DE MODIFICATION ET DE CHANGEMENT

DESTINATAIRES : LES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES D'OSUM OIL SANDS CORP.

Comme il est indiqué dans le présent avis de modification et de changement, l'initiateur a : a) majoré la contrepartie offerte par action ordinaire, la faisant passer du prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire à 3,00 \$ au comptant par action ordinaire, et mis à jour certains renseignements figurant dans l'offre et note d'information connexe à l'offre; b) haussé le nombre maximal d'actions ordinaires visées par l'offre, de 52 500 000 à 57 000 000, et mis à jour certains renseignements figurant dans l'offre et note d'information connexe à l'offre; c) prolongé la période d'acceptation de l'offre jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 1^{er} mars 2021; d) modifié la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds », pour tenir compte des modifications apportées à la lettre d'engagement; et e) mis à jour certains renseignements figurant dans l'offre et note d'information relativement à la conclusion des conventions de dépôt supplémentaires avec d'autres actionnaires, notamment certains administrateurs et dirigeants d'Osum.

Les modifications corrélatives conformément au présent avis de modification et de changement sont réputées être apportées, au besoin, aux documents relatifs à l'offre. Sauf comme cela peut être par ailleurs énoncé dans le présent avis de modification et de changement, les modalités et conditions énoncées dans l'offre et note d'information et dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer, sans modification. Le présent avis de modification et de changement devrait être lu en parallèle avec les documents relatifs à l'offre.

1. Majoration de la contrepartie offerte

Avec prise d'effet à la date du présent avis de modification et de changement, l'initiateur a majoré la contrepartie offerte aux actionnaires en échange de leur actions ordinaires, la faisant passer du prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire à 3,00 \$ au comptant par action ordinaire. Tous les actionnaires qui déposent valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, et dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur, recevront la contrepartie majorée par action ordinaire, y compris les actionnaires qui ont déjà déposé valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre sans en révoquer le dépôt. Les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'ont aucune autre mesure à prendre pour recevoir la contrepartie offerte majorée.

En ce qui concerne la majoration de la contrepartie qui est offerte aux actionnaires, l'offre et note d'information initiales est par les présentes modifiée en supprimant entièrement les mentions de « 2,40 \$ au comptant par action ordinaire » ou « 2,40 \$ par action ordinaire » (sauf à la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre ») et en les remplaçant par les mentions « 3,00 \$ au comptant par action ordinaire ». Pour plus de certitude, tous les renvois au « prix d'offre » désignent également « 3,00 \$ au comptant par action ordinaire » et tous les autres renvois dans les documents relatifs à l'offre au prix offert par l'initiateur sont réputés modifiés en conséquence.

2. Hausse du nombre maximal d'actions ordinaires visées par l'offre

Avec prise d'effet à la date du présent avis de modification et de changement, l'initiateur a haussé le nombre maximal d'actions ordinaires visées par l'offre, de 52 500 000 actions ordinaires à 57 000 000 d'actions ordinaires. Les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'ont aucune autre mesure à prendre relativement à ce changement.

Si plus de 57 000 000 d'actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué, les actions ordinaires qui seront achetées auprès de chaque actionnaire déposant seront, comme l'exigent les lois applicables, établies proportionnellement selon le nombre d'actions ordinaires déposées par chaque actionnaire, compte non tenu des fractions, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près.

En ce qui concerne la hausse du nombre maximal d'actions ordinaires visées par l'offre, l'offre et note d'information est par les présentes modifiée en supprimant entièrement les mentions de « 52 500 000 » et en les remplaçant par les mentions de « 57 000 000 d' ». De plus, toutes les mentions de « 52 500 000 actions ordinaires (soit environ 72 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise) » sont supprimées entièrement et remplacées par les mentions de « 57 000 000 d'actions ordinaires (soit environ 78 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont

l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise) ». Pour plus de certitude, tous les renvois à l'« offre » ou à l'« offre d'achat » désignent également « l'offre d'achat visant au plus 57 000 000 d'actions ordinaires présentée dans les présentes aux actionnaires selon les modalités et sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les présentes » et tous les autres renvois dans les documents relatifs à l'offre au nombre maximal d'actions ordinaires visées par l'offre sont réputés modifiés en conséquence.

Tous les renvois à la propriété véritable de l'initiateur ou de WEF si l'offre reçoit une suite favorable figurant à la rubrique intitulée « But de l'offre » dans le « Sommaire » de l'offre et note d'information et à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard d'Osum » sont par les présentes révisés pour désigner « d'un minimum d'environ 73 % et d'un maximum d'environ 88 % des actions ordinaires en circulation ».

Le troisième paragraphe de la rubrique intitulée « L'offre » dans le « Sommaire » de l'offre et note d'information et le troisième paragraphe de la rubrique 1 de l'offre, « L'offre », sont par les présentes entièrement supprimés et remplacés par ce qui suit :

Si toutes les 72 611 725 actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas propriétaire sont déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prendra livraison d'au plus 57 000 000 d'actions ordinaires, et environ 78 % des actions ordinaires de chaque actionnaire feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre (dans l'hypothèse, aux fins du présent exemple indicatif, où aucune action ordinaire n'est émise après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange, à la conversion en titres convertibles ou au règlement en titres convertibles). Si moins de 72 611 725 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, le pourcentage des actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison auprès de chaque actionnaire déposant sera supérieur au pourcentage de prise de livraison indiqué dans la phrase précédente. Si la condition de dépôt minimal est remplie, mais que moins de 57 000 000 d'actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prendra alors livraison de la totalité des actions ordinaires déposées par un actionnaire déposant et les réglera.

Le deuxième paragraphe de la sous-rubrique intitulée « Capital-actions d'Osum » à la rubrique 3 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres d'Osum » est par les présentes entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

À la date du présent avis de modification et de changement, et en fonction uniquement de l'information qui figure dans la circulaire des administrateurs d'Osum datée du 18 novembre 2020, l'initiateur estime qu'il y avait 132 646 877 actions ordinaires, 5 927 061 options, 1 466 300 UAI et 2 918 200 UAR en circulation.

Le texte « à l'exception de ce qui est indiqué ci-après » figurant au premier et au deuxième paragraphes de la sous-rubrique intitulée « Placements antérieurs d'actions ordinaires » à la rubrique 3 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres d'Osum » est par les présentes supprimé et remplacé par « à l'exception de ce qui est indiqué ci-après ou dans la circulaire des administrateurs d'Osum datée du 18 novembre 2020 ». La première phrase du premier alinéa à la page 38 de l'offre et note d'information est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

Au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2020, comme il est indiqué dans le rapport intermédiaire du troisième trimestre de 2020 d'Osum aux actionnaires daté du 5 novembre 2020, Osum a émis 386 700 UAI et 1 057 300 UAR à des employés, à des administrateurs et à des entrepreneurs d'Osum.

3. Faits nouveaux

Le texte qui suit décrit les faits nouveaux à l'égard de l'offre.

Autres conventions de dépôt avec des actionnaires institutionnels

Le 14 décembre 2020, l'initiateur a conclu des conventions de dépôt (collectivement, les « **conventions de dépôt de Camcor** ») avec certains membres du même groupe que Camcor Partners Inc. (collectivement, « **Camcor** »), qui visent au total 2 058 284 actions ordinaires, représentant environ 2 % des actions ordinaires en circulation d'Osum à la date du présent avis de modification et de changement. Des renseignements supplémentaires concernant les

conventions de dépôt de Camcor figurent à la rubrique 7 du présent avis de modification et de changement, « Conventions de dépôt supplémentaires ».

Autorisation aux termes de la *Loi sur la concurrence*

Le 13 novembre 2020, l'initiateur a présenté un avis requis aux termes du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'une demande de CDP aux termes de l'article 102 de la *Loi sur la concurrence* ou encore une lettre de non-intervention à l'égard de l'offre. Le 27 novembre 2020, l'initiateur a reçu un CDP à l'égard de l'offre, remplissant ainsi l'exigence d'obtenir l'autorisation aux termes de la *Loi sur la concurrence* aux termes de l'offre.

Procédures devant l'Alberta Securities Commission

Le 3 décembre 2020, Osum a présenté une demande (la « **demande** ») à l'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** ») pour obtenir une interdiction d'opérations pendant l'offre. Plus particulièrement, la demande demandait que l'ASC : a) limite le placement, et ordonne une interdiction d'opérations, pendant l'offre au motif (i) que le financement de l'initiateur et de WEF aux termes de l'offre était inadéquat et contraire à l'article 2.27 du Règlement 62-104, et (ii) que l'initiateur et WEF avaient omis de fournir une évaluation indépendante, en contravention du Règlement 61-101, et n'avaient pas le droit de se prévaloir de la dispense de fournir une évaluation indépendante qu'ils demandaient; et b) ordonne une audition accélérée de la demande et fixe le calendrier menant à une audition accélérée.

Le 6 janvier 2021, l'ASC a entendu la demande. L'initiateur et WEF se sont opposés à la demande sur tous les motifs soulevés par Osum et ont réaffirmé l'exactitude et la validité des déclarations faites dans l'offre à l'égard de la disponibilité du financement pour l'offre et leur droit de se prévaloir d'une dispense de l'obligation de fournir une évaluation officielle aux termes du Règlement 61-101.

Le 28 janvier 2021, l'ASC a rejeté la demande intégralement et aucune autre question d'ordre réglementaire n'est en suspens à la date du présent avis de modification et de changement à l'égard de l'offre.

Modification de la monétisation d'actif

WEF a conclu une convention avec une société sans lien de dépendance du secteur canadien du pétrole et du gaz (l'« **acheteur d'actif éventuel** »), aux termes de laquelle elle a convenu de prendre certaines mesures visant à faciliter la réalisation d'une opération de monétisation d'actif par Osum (la « **monétisation d'actif** »). Selon les modalités de la monétisation d'actif, l'acheteur d'actif éventuel a convenu d'acheter, au comptant, un droit de redevance sans droit d'exploitation dans le bitume et les autres substances pétrolières vendus par Osum et/ou des membres du même groupe qu'elle, la taille de cette participation étant déterminée en fonction du prix de référence en vigueur qui s'applique au grade de ces substances produites par Osum et/ou des membres du même groupe qu'elle. La monétisation d'actif et, par conséquent, la réception du paiement de la contrepartie dans le cadre de celle-ci par l'acheteur d'actif éventuel, dépendent, entre autres, de l'approbation du conseil d'Osum.

Dans le cours de la demande, Osum a communiqué qu'un tiers (le « **porteur de droits préférentiels** ») détenait certains droits préférentiels à l'égard de redevances accordées sur le bitume et d'autres substances pétrolières appartenant à l'un des membres du même groupe qu'Osum. Ainsi, Osum fera en sorte que le membre concerné du groupe émette un avis de droits préférentiels au porteur de droits préférentiels dans le cadre de la monétisation d'actif. L'acheteur d'actif éventuel se verra accorder la redevance que si le porteur de droits préférentiels décide de ne pas exercer ses droits préférentiels. Si le porteur de droits préférentiels décide d'exercer ses droits préférentiels, le produit sera affecté au remboursement de l'acheteur d'actif éventuel. Dans tous les cas, Osum disposera des fonds nécessaires au remboursement du prêt à terme d'Osum immédiatement après l'acquisition réussie des actions ordinaires, sous réserve uniquement de l'approbation de l'opération de redevance proposée par le conseil d'Osum.

Autres conventions de dépôt avec des administrateurs et des dirigeants

À la date du présent avis de modification et de changement, l'initiateur a conclu d'autres conventions de dépôt (les « **conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants** ») avec certains des administrateurs et dirigeants d'Osum détenant 3 579 412 actions ordinaires, représentant environ 3 % des actions ordinaires en circulation à la date du présent avis de modification et de changement (avec les actionnaires assujettis et Camcor, les « **actionnaires assujettis** ») aux termes desquelles ces personnes ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Des renseignements supplémentaires concernant les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants

figurent à la rubrique 7 du présent avis de modification et de changement, « Conventions de dépôt supplémentaires ».

4. Motifs d'acceptation de l'offre

L'initiateur continue de croire que les actionnaires bénéficieront des avantages importants suivants dans le cadre de l'offre :

- **Les six plus importants actionnaires, les trois administrateurs indépendants et les cinq membres de la haute direction d'Osum ont convenu de remettre leurs actions en réponse à l'offre.** Comme il est indiqué dans l'offre et note d'information initiales, au moment où l'initiateur a lancé l'offre le 4 novembre 2020, WEF Management Corp., au nom de l'initiateur, avait signé les conventions de dépôt avec les cinq actionnaires institutionnels les plus importants d'Osum. Depuis l'annonce de l'offre, l'initiateur a conclu les conventions de dépôt de Camcor et, en marge du présent avis de modification et de changement, l'initiateur a conclu des conventions de dépôt avec certains des administrateurs et dirigeants d'Osum. Sous réserve de certaines conditions, tous les actionnaires assujettis à des conventions de dépôt ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Au total, l'initiateur a obtenu l'appui d'actionnaires visés par des conventions de dépôt représentant environ 44 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire.
- **Les trois anciens actionnaires les plus importants se sont départis de leurs actions à un prix moindre.** Le 31 juillet 2020, les actionnaires vendeurs initiaux ont vendu à WEF leurs actions ordinaires, représentant environ 45 % de la propriété des capitaux propres dans Osum, au prix d'offre initial de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire. Les actionnaires vendeurs initiaux étaient les investisseurs les plus importants d'Osum et avaient le droit de nommer (dans le cas de GIC, par l'intermédiaire d'un groupe d'autres investisseurs institutionnels) cinq des neuf administrateurs au conseil d'Osum. Ces investisseurs sont des institutions financières mondiales très sophistiquées ayant une vaste expérience dans le secteur du pétrole et du gaz au Canada. Ces investisseurs et leurs conseillers financiers ont entrepris un processus de vente exhaustif et concurrentiel de leurs actions ordinaires auquel ont pris part plusieurs soumissionnaires tiers n'ayant pas de lien de dépendance, et WEF en a été l'attributaire en payant le prix le plus élevé. La rigueur du processus ayant mené à la vente par trois groupes d'actionnaires indépendants devrait permettre aux actionnaires d'avoir confiance que la juste valeur marchande des actions ordinaires a été établie. Le prix d'offre majoré donne aux actionnaires d'Osum l'occasion de vendre leurs actions ordinaires avec une prime par rapport au prix obtenu par les actionnaires vendeurs initiaux.
- **Pleine et juste valeur.** Le prix d'offre initial de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire représentait une valeur intéressante qui reflète fidèlement les actifs et le plan d'affaires d'Osum ainsi que le contexte économique actuel, et le prix d'offre modifié de 3,00 \$ au comptant par action ordinaire représente une meilleure occasion pour les actionnaires. Étant donné l'incertitude accrue dans le secteur de l'énergie, l'initiateur estime que le prix d'offre majoré est très intéressant pour les actionnaires.
- **Liquidité et valeur certaine.** L'offre prévoit une contrepartie entièrement au comptant pour les actions ordinaires visées par l'offre, ce qui procure aux actionnaires une valeur certaine et une liquidité immédiate dans un contexte de volatilité des marchés. L'alternative du statu quo pour les actionnaires est très incertaine étant donné le manque d'options en ce qui concerne les dividendes et la liquidité.
- **Offre dont le financement est entièrement pourvu.** L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'initiateur a obtenu, dans le cadre d'un engagement, tout le financement requis pour financer la contrepartie intégrale payable à l'égard des actions ordinaires visées par l'offre.
- **Probabilités élevées que l'offre se réalise.** Pour que l'offre soit réalisée, l'initiateur doit remplir la condition de dépôt minimal, de sorte que plus de 50 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas actuellement propriétaire sont déposées. Les actions ordinaires assujetties à l'ensemble des conventions de dépôt avec des actionnaires représentent déjà au total environ 44 % des actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas actuellement propriétaire, soit environ 87 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées pour que soit remplie la condition de dépôt minimal. Par conséquent, l'initiateur estime que les probabilités sont élevées que la condition de dépôt minimal soit remplie et que l'offre soit réalisée.

Le statu quo constitue une option risquée pour votre placement.

- **Offre concurrente très peu probable.** L'initiateur estime qu'il est très peu probable qu'une offre concurrente entièrement au comptant visant les actions ordinaires soit présentée. Après un processus de vente rigoureux, l'offre obtient l'appui de trois des administrateurs indépendants et des membres de la haute direction d'Osum.
- **Défaut de rembourser le capital aux actionnaires ou d'offrir une opération de liquidité significative.** Le plan d'affaires d'Osum n'est pas attrayant à la lumière du contexte macroéconomique actuel. Quelque 15 années après sa constitution, Osum n'a toujours pas été en mesure de verser un dividende à ses propriétaires, ni de réaliser un premier appel public à l'épargne ou une autre opération visant à accroître la valeur afin d'offrir une opération de liquidité à ses actionnaires.

5. Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre

L'initiateur a reporté le moment de l'expiration de l'offre, de 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021 à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 1^{er} mars 2021, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par l'initiateur. Par conséquent, la définition du terme « moment de l'expiration » dans l'offre et note d'information est supprimée entièrement et remplacée par la définition suivante : « **moment de l'expiration** » désigne 23 h 59 (heure de Vancouver) le 1^{er} mars 2021 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que pourra fixer l'initiateur à l'occasion comme il est prévu à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

De plus, tous les renvois à « 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021 » dans les documents relatifs à l'offre sont supprimés entièrement et remplacés par « 23 h 59 (heure de Vancouver) le 1^{er} mars 2021 ».

6. Disponibilité des fonds

À la date du présent avis de modification et de changement, la lettre d'engagement a été modifiée et remplacée par une lettre d'engagement révisée, qui prévoit, notamment, l'ajout d'ATB Financial à titre de prêteur et l'augmentation des fonds qui seront fournis aux termes de la facilité de l'initiateur. Par conséquent, la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds », est par les présentes supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

8. Disponibilité des fonds

L'obligation de l'initiateur d'acheter les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre n'est pas assujettie à une condition de financement. Si l'initiateur acquiert le nombre maximal de 57 000 000 d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, la somme totale dont il aura besoin dans le cadre de l'offre pour l'achat sera de 171 M\$, plus les frais et les dépenses associés à l'offre. Grâce à la lettre d'engagement et à la convention d'engagement de capitaux, l'initiateur a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, tout le financement requis pour financer la totalité de la contrepartie au comptant payable à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de la réalisation d'une offre d'acquisition ultérieure, au besoin.

Aux termes d'une lettre d'engagement exécutoire (la « **lettre d'engagement** »), la BNÉ, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ATB Financial (collectivement, les « **prêteurs** ») se sont engagées à mettre à la disposition de l'initiateur une facilité de crédit à terme garantie de premier rang renouvelable et prorogeable d'un montant global maximal de 200 M\$, qui se compose a) d'une facilité consortiale de 180 M\$ et b) d'une facilité d'exploitation de 20 M\$, chacune étant assortie d'une période de renouvellement initiale de un an à compter de sa date de clôture et d'une date d'échéance qui est un an après la fin de la période de renouvellement (collectivement, la « **facilité de l'initiateur** »). Le montant pouvant être prélevé aux termes de la facilité de l'initiateur sera assujetti à une capacité d'emprunt devant être établie semestriellement par les prêteurs en fonction des réserves de l'initiateur et de ses filiales.

La facilité de l'initiateur sera garantie par chacune des filiales de l'initiateur au moyen d'une sûreté de premier rang grevant les actifs actuels et futurs de l'initiateur et de chacune de ses filiales, dans chaque cas selon les modalités et aux moments convenus avec les prêteurs. Malgré ce qui précède, la facilité de l'initiateur n'obligera pas Osum et ses filiales à consentir une sûreté ou des garanties aux prêteurs à l'égard des obligations de l'initiateur aux termes de la facilité de l'initiateur, à moins qu'Osum n'appartienne en propriété exclusive à l'initiateur. Le prélèvement aux termes de la facilité de l'initiateur est assujetti aux conditions de l'offre et à certaines autres conditions d'usage visant à

fournir une certitude quant au financement aux initiateurs qui présentent une offre d'achat d'actions et qui achètent des actions de la nature prévue dans l'offre. Ces conditions comprennent notamment les suivantes : a) la signature et la remise en bonne et due forme d'une ou de plusieurs conventions afin de documenter la facilité de l'initiateur, les garanties, les documents de sûreté et les autres documents de prêt (collectivement, les « **documents de prêt** »); b) la remise aux prêteurs d'une sûreté satisfaisante au soutien de la convention d'engagement de capitaux; c) un examen, jugé acceptable par les prêteurs et leurs conseillers juridiques, agissant raisonnablement, des conventions applicables relatives à la monétisation d'actif; d) un gouvernement, un organisme de réglementation, une agence, une commission, un bureau, un fonctionnaire, un ministre, une société d'État, un tribunal, un tribunal administratif ou un groupe de règlement des différends ou une autre organisation ou entité ayant un pouvoir de réglementation ou de législation ne doit pas avoir rendu une décision, une ordonnance ou un décret par suite de l'offre ou de l'opération d'acquisition ultérieure, ou s'y rapportant, qui restreint ou interdit l'une des opérations prévues dans le cadre de celle-ci ou nuit considérablement à l'une de ces opérations (ou, si la décision, l'ordonnance ou le décret était accordé, serait raisonnablement susceptible de restreindre ou d'interdire l'une de ces opérations ou de nuire considérablement à l'une de celles-ci), ou qui exige ou vise à exiger une modification importante des modalités de l'offre ou de l'opération d'acquisition ultérieure qui n'est pas acceptable pour les prêteurs; e) la réalisation de l'ensemble des ententes de clôture relatives à l'offre (sauf le paiement du prix d'achat), de la monétisation d'actif et du remboursement du prêt à terme d'Osum; f) la confirmation que l'initiateur n'aura pas moins de 25 M\$ de crédit disponible aux termes de la facilité de l'initiateur immédiatement après la réalisation de l'offre; et g) il ne doit s'être produit aucun événement depuis le 2 novembre 2020, et les prêteurs ne doivent avoir pris connaissance d'aucun fait qui a, d'après eux, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important. Les documents de prêt comporteront les déclarations, les garanties, les engagements et les cas de défaut usuels.

La facilité de l'initiateur pourra servir initialement à financer la contrepartie au comptant payable dans le cadre de l'offre et les frais de financement connexes à celle-ci, et elle pourra ensuite être affectée aux besoins généraux de l'entreprise, notamment au financement d'une opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu. Toutefois, dans le cas d'une opération d'acquisition ultérieure, a) si, à la date proposée du prélèvement applicable, le ratio dette totale/BAIIA de l'initiateur (y compris Osum et ses filiales) est inférieur à 2,00:1,00, l'initiateur doit avoir un crédit disponible d'au moins 10 000 000 \$ aux termes de la facilité de l'initiateur compte tenu du prélèvement en question, ou b) si, à la date proposée du prélèvement applicable, le ratio dette totale/BAIIA de l'initiateur (y compris Osum et ses filiales) est égal ou supérieur à 2,00:1,00, l'initiateur doit avoir un crédit disponible d'au moins 20 000 000 \$ aux termes de la facilité de l'initiateur compte tenu du prélèvement en question.

Les documents de prêt exigeront également a) qu'Osum conclue, maintienne et/ou dénoue certaines opérations de couverture indiquées dans la lettre d'engagement et/ou opère novation et/ou consente une sûreté à l'égard de ces opérations, b) que le prêt à terme d'Osum soit remboursé dans les trois jours ouvrables suivant le moment de la première prise de livraison, et c) que l'initiateur fasse des efforts raisonnables pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure dès que possible après l'expiration de l'offre de la manière prévue aux présentes. Constituera un cas de défaut aux termes des documents de prêt la non-réalisation de l'opération d'acquisition ultérieure dans les 120 jours suivant la date de l'expiration de l'offre.

L'encours aux termes de la facilité de l'initiateur doit être remboursé intégralement à la date d'échéance de cette facilité. De plus, certaines dispositions d'usage de la facilité de l'initiateur pourraient entraîner d'autres remboursements, notamment l'insuffisance de la capacité d'emprunt et la déchéance du terme à la suite de la survenance d'un cas de défaut.

L'initiateur devra payer des frais usuels pour les financements de la nature prévue par la facilité de l'initiateur, et l'encours aux termes de la facilité de l'initiateur portera intérêt selon des taux du marché usuels pour les financements de la nature prévue par la facilité de l'initiateur.

L'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, le risque de ne pas pouvoir régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre est minime.

En outre, Crescentwood Capital Corp., coinvestisseur de WEF (« **Crescentwood** ») a convenu, aux termes d'une lettre d'engagement entre Crescentwood et l'initiateur (la « **convention d'engagement de capitaux** »), de fournir un financement par capitaux propres à l'initiateur (ou au membre désigné du même groupe que lui) d'un montant de 48 M\$ dont l'évaluation correspond au coût pour l'initiateur afin de remplir l'obligation de l'initiateur aux termes des documents de prêt pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure, au besoin. Le financement par capitaux propres de Crescentwood d'une opération d'acquisition ultérieure est conditionnel à la réalisation de l'offre. De plus, aux termes de la convention d'engagement de capitaux, Crescentwood reconnaît et convient que si l'initiateur effectue le règlement des actions ordinaires valablement déposées et ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais qu'il n'a pas les capitaux suffisants pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure, le droit de l'initiateur d'avoir accès au financement par capitaux propres et de le faire valoir sera automatiquement cédé à la BNÉ, et la BNÉ pourra, à ce moment-là, y avoir accès et faire valoir ce droit à la seule fin de réaliser une opération d'acquisition ultérieure.

La phrase suivante figurant à la rubrique « Source de financement de l'initiateur pour l'offre » dans le « Sommaire » de l'offre et note d'information : « Si nous acquérons la totalité des 52 500 000 actions ordinaires visées par l'offre, le montant total requis aux fins de l'achat sera de 126 millions de dollars, plus les frais connexes et les dépenses liées à l'offre » est par les présentes entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit : « Si nous acquérons la totalité des 57 000 000 d'actions ordinaires visées par l'offre, le montant total requis aux fins de l'achat sera de 171 millions de dollars, plus les frais connexes et les dépenses liées à l'offre ».

De plus, la phrase suivante figurant la rubrique « Délai d'acceptation » dans le « Sommaire » de l'offre et note d'information et à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre » : « Aux termes de la lettre d'engagement, la période de dépôt initiale ne peut être prolongée de plus de 23 jours sans le consentement des prêteurs » est par les présentes entièrement supprimée.

7. Conventions de dépôt supplémentaires

Toutes les mentions des « conventions de dépôt » ou des « actionnaires assujettis » dans l'offre initiale et la note d'information et dans le présent avis de modification et de changement renvoient aux « conventions de dépôt » initiales ou aux « actionnaires assujettis » initiaux définis dans l'offre initiale et la note d'information, dans la version modifiée par les présentes.

Après la date de l'offre, l'initiateur a conclu les conventions de dépôt de Camcor aux termes desquelles, entre autres, Camcor a convenu de déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Les conventions de dépôt de Camcor ont été conclues à des conditions semblables pour l'essentiel à celles des conventions de dépôt, sauf que Camcor a également le droit de résilier les conventions de dépôt de Camcor a) si l'initiateur réduit la contrepartie offerte aux termes de l'offre ou en change la forme ou encore s'il modifie par ailleurs l'offre d'une manière qui est considérablement défavorable aux actionnaires, ou b) sous réserve de certaines conditions, si Osum reçoit une proposition d'acquisition visant la totalité des actions d'Osum en circulation dont WEF n'est pas déjà propriétaire ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'Osum qui respecte certains critères et qui entraînerait une contrepartie payable à l'actionnaire supérieure à celle aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions de dépôt ».

De plus, l'initiateur a, à la date du présent avis de modification et de changement, conclu les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants (avec les conventions de dépôt de Camcor, les « **conventions de dépôt supplémentaires** »). Les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants ont été conclues avec les administrateurs et dirigeants d'Osum suivants, à l'égard des nombres suivants d'actions ordinaires dont ces administrateurs et dirigeants ont la propriété véritable ou sur lesquelles ces administrateurs et dirigeants exercent une emprise : William Friley (237 049 actions ordinaires), Vincent Chahley (358 888 actions ordinaires), George Crookshank (77 237 actions ordinaires), Steve Spence (505 742 actions ordinaires), Peter Putnam (1 506 323 actions ordinaires), Victor Roskey (368 839 actions ordinaires), Rick Walsh (331 093 actions ordinaires) et Jen Russel-Houston (194 241 actions ordinaires). Collectivement, les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants représentent 3 579 412 actions ordinaires.

Aux termes des conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants, chacun des administrateurs et dirigeants visés par les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants a convenu, uniquement en sa qualité d'actionnaire, notamment de faire ce qui suit, à la condition que le prix d'offre soit d'au moins 3,00 \$ par action ordinaire : a) accepter irrévocablement et inconditionnellement l'offre en déposant auprès du dépositaire et agent

d'information le nombre d'actions ordinaires dont il est actuellement propriétaire ou sur lesquelles il a actuellement une emprise ou qu'il acquerra ou sur lesquelles il exercera une emprise ultérieurement dès que possible et, dans tous les cas, au plus sept jours avant l'expiration de l'offre et selon les modalités et les conditions de l'offre; b) ne pas vendre ou céder ses actions ordinaires et ne pas exercer ses droits statutaires ou d'autres droits de révocation à l'égard de l'offre; c) ne pas solliciter, initier, faciliter, envisager ou encourager (notamment en fournissant des renseignements ou en concluant toute forme de convention, d'arrangement ou d'entente) une demande de renseignements ou la présentation d'une proposition à Osum ou à ses actionnaires de la part de toute personne qui constitue, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue (dans un cas comme dans l'autre, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations) une proposition d'acquisition de remplacement; d) ne pas conclure de proposition d'acquisition de remplacement ni participer à des discussions ou à des négociations concernant une telle proposition, ni fournir à quiconque des renseignements au sujet de l'entreprise, des biens, des activités, des perspectives ou de la situation (financière ou autre) d'Osum dans le cadre d'une proposition qui constitue, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue, une proposition d'acquisition de remplacement, ni coopérer autrement de quelque façon que ce soit à un effort ou à une tentative par toute autre personne de faire ou de chercher à faire ce qui précède, offrir de l'aide à cet égard ou y participer, ou faciliter ou encourager un tel effort ou une telle tentative; et e) ne pas donner ou convenir de donner une procuration ou un autre droit à l'égard des actions ordinaires dont il a la propriété, ni conclure une convention fiduciaire de vote et de mise en commun ou conclure toute autre convention ou entente ou tout autre arrangement, officiel ou non, à l'égard de l'exercice des droits de vote ou soumettre ces actions à une telle autre convention ou entente ou à un tel autre arrangement. Aux termes des conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants, l'initiateur a convenu a) de ne pas modifier l'offre en vue de réduire la contrepartie payable à l'administrateur ou au dirigeant ou d'en changer la forme et b) de réaliser une opération d'acquisition ultérieure dès que possible après le moment de la deuxième prise de livraison.

Les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants, et l'ensemble des droits et des obligations des parties aux termes de celles-ci, prendront fin automatiquement sans autre mesure des parties à la première des éventualités suivantes : a) le moment où les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre; b) le 31 mars 2021, si les actions ordinaires ne font pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement d'ici là aux termes de l'offre; ou c) le moment où l'initiateur annonce publiquement son intention de retirer, d'abandonner ou de suspendre l'offre conformément à ses modalités. De plus, chacun des administrateurs et dirigeants a certains droits usuels lui permettant de résilier les conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants dans les circonstances suivantes : a) l'initiateur manque à une condition ou à un engagement qui y est prévu, et ce manquement a eu ou aura probablement un effet défavorable sur la réalisation de l'offre et il n'y est pas remédié dans les cinq jours ouvrables suivant un avis écrit de ce manquement conformément aux conventions de dépôt des administrateurs et dirigeants, b) une déclaration ou une garantie de l'initiateur prévue dans la convention de dépôt des administrateurs et dirigeants est, au moment de la signature ou à tout moment avant la date de la fin de la convention, fautive ou inexacte, dans la mesure où cette inexactitude est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de façon importante la réalisation de l'offre ou c) si l'initiateur modifie l'offre en vue de réduire la contrepartie payable à l'actionnaire ou d'en changer la forme.

Les actions ordinaires visées par les conventions de dépôt supplémentaires représentent globalement environ 8 % des actions ordinaires en circulation, excluant toutes actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise.

À la date du présent avis de modification et de changement, les conventions de dépôt, avec les conventions de dépôt supplémentaires, visent, ensemble, environ 24 % de toutes les actions ordinaires en circulation, ce qui représente environ 44 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas propriétaire, et environ 87 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées en réponse à l'offre pour que la condition de dépôt minimal soit remplie.

La présente rubrique 7 du présent avis de modification et de changement, « Conventions de dépôt supplémentaires », est réputée compléter et réviser l'offre et note d'information, notamment la rubrique 14 de la note d'information, « Avantages de l'offre », la rubrique 15 de la note d'information, « Acceptation de l'offre », et la rubrique 16 de la note d'information, « Conventions, engagements et ententes ».

8. Évaluations antérieures

Après la date de l'offre, l'initiateur a eu connaissance des évaluations suivantes relatives aux actions ordinaires : (i) l'évaluation fournie par KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à Osum le 10 mars 2020 selon laquelle la juste valeur marchande des actions ordinaires, au 31 décembre 2019, se situait dans la fourchette allant de 4,00 \$ à 4,80 \$ par action, et (2) l'évaluation fournie par KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à Osum le 18 mars 2019 selon laquelle la juste valeur marchande

des actions ordinaires, au 31 décembre 2018, se situait dans la fourchette allant de 2,80 \$ à 3,40 \$ par action, telle que chacune est présentée dans la circulaire des administrateurs d'Osum datée du 18 novembre 2020. À l'exception de ce qui précède, aucune évaluation antérieure faite au cours de 24 mois précédant la date de l'offre initiale n'a été portée à la connaissance de l'initiateur, de WEF ou de leurs administrateurs et membres de la direction respectifs, après une enquête diligente.

9. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre conformément aux dispositions de la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ». Les actionnaires devraient déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, telle qu'elle est modifiée par les présentes, en utilisant la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie qui accompagnaient l'offre et note d'information. Tous les actionnaires qui déposent valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, et dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur, recevront la contrepartie majorée par action ordinaire, y compris les actionnaires qui ont déjà déposé valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre sans en révoquer le dépôt. Les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'ont aucune autre mesure à prendre pour recevoir la contrepartie offerte majorée.

10. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si plus de 57 000 000 d'actions ordinaires (représentant environ 78 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise) sont déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué, les actions ordinaires qui seront achetées auprès de chaque actionnaire déposant seront, comme l'exigent les lois applicables, établies proportionnellement selon le nombre d'actions ordinaires déposées par chaque actionnaire, compte non tenu des fractions, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près. L'initiateur n'est pas tenu de prendre livraison et de régler le prix de plus de 57 000 000 d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre.

Pour plus de certitude, les mentions de la prise de livraison ou du règlement des actions ordinaires aux termes de l'offre sont réputées désigner la prise de livraison ou le règlement proportionnels de ces actions ordinaires, à concurrence d'un maximum de 57 000 000 d'actions ordinaires.

Si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou, là où c'est permis, ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au plus tard au moment de l'expiration, immédiatement par la suite, l'initiateur prendra proportionnellement livraison du nombre maximal des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué selon ce que les lois applicables permettent, et il réglera dès que possible le prix des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison, et dans tous les cas dans les trois jours ouvrables après le moment de la première prise de livraison.

À tous égards, l'initiateur prendra livraison et effectuera le règlement des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué comme il est prévu à la rubrique 6 de l'offre initiale, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées », en sa version modifiée par le présent avis de modification et de changement.

11. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière énoncées à la rubrique 7 de l'offre initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », en sa version modifiée par le présent avis de modification et de changement.

12. Modifications apportées aux documents relatifs à l'offre

Les documents relatifs à l'offre doivent être lus en parallèle avec le présent avis de modification et de changement pour donner effet aux modifications des documents relatifs à l'offre énoncées aux présentes.

13. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres d'Osum, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

14. Approbation des administrateurs

Les administrateurs de WEF Osum Acquisition Corp., en plus des administrateurs de WEF GP (Canadian) Corp., de WEF GP (US) Corp., de WEF GP (International) Ltd., de WEF Osum I GP Ltd., de WEF Osum II GP Ltd. et de WEF Osum III GP Ltd., chacune en sa qualité de commandité de Waterous Energy Fund (Canadian) LP, de Waterous Energy Fund (US) LP, de Waterous Energy Fund (International) LP, de WEF Osum Co-Invest I LP, de WEF Osum Co-Invest II LP et de WEF Osum Co-Invest III LP, respectivement, ont approuvé le contenu de l'offre et note d'information, dans la version modifiée par le présent avis de modification et de changement, et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles.

ATTESTATION DE WEF OSUM ACQUISITION CORP.

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, administrateur

ATTESTATION DE WATEROUS ENERGY FUND (CANADIAN) LP

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

Au nom de WEF GP (Canadian) Corp., en qualité de commandité de Waterous Energy Fund (Canadian) LP

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, président et administrateur

(signé) « *James Gordon Flatt* » _____
James Gordon Flatt, administrateur

ATTESTATION DE WATEROUS ENERGY FUND (US) LP

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

Au nom de WEF GP (US) Corp., en qualité de commandité de Waterous Energy Fund (US) LP

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, président et administrateur

(signé) « *James Gordon Flatt* » _____
James Gordon Flatt, administrateur

ATTESTATION DE WATEROUS ENERGY FUND (INTERNATIONAL) LP

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

Au nom de WEF GP (International) Ltd., en qualité de commandité de Waterous Energy Fund (International) LP

(signé) « Adam Waterous »
Adam Waterous, président et administrateur

(signé) « James Gordon Flatt »
James Gordon Flatt, secrétaire, trésorier et
administrateur

(signé) « Sue Dawn Flatt »
Sue Dawn Flatt, administratrice

ATTESTATION DE WEF OSUM CO-INVEST I LP

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

Au nom de WEF Osum I GP Ltd., en qualité de commandité de WEF Osum Co-Invest I LP

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, président et administrateur

ATTESTATION DE WEF OSUM CO-INVEST II LP

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

Au nom de WEF Osum II GP Ltd., en qualité de commandité de WEF Osum Co-Invest II LP

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, président et administrateur

ATTESTATION DE WEF OSUM CO-INVEST III LP

Le présent document, avec l'offre et note d'information initiales, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 18 février 2021

Au nom de WEF Osum III GP Ltd., en qualité de commandité de WEF Osum Co-Invest III LP

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, administrateur

(signé) « *James Gordon Flatt* » _____
James Gordon Flatt, administrateur

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :

Kingsdale Advisors

Par courrier recommandé ou par messenger :

**Kingsdale Advisors
Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950
Toronto (Ontario) M5X 1E2**

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-866-581-0506
Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-416-867-2272
Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information aux numéros de téléphone et endroits indiqués cidessus.